

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2025

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-cinq le **6 février, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

13 janvier 2025

Membres présents :

Date de la réunion :

6 février 2025

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Alain GOUTX, Jacques BOUVIER, Annick BARRÉ, Michèle GAUTHIER, Catherine LHÉRITIER, Gérard CHOPIN, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, François FROMET,

N°09.2025

Suppléants : José ABRUNHOSA, Eric BARDET,

Objet de la délibération :

Suppléants excusés : Laurence BUCCELLI, Jean-Claude CHADENAS, Jacques PAOLETTI, Anne-Marie THEVENET

**Mission Facultative –
Convention d'adhésion du
Syndicat SYVALORM Loir-et-
Sarthe au Service de Médecine
Préventive**

Pouvoirs :

Thierry BENOIST a donné pouvoir Claire GRANGER
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA
Marie-Agnès FERET a donné pouvoir à François FROMET
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIÈRE
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Cécilia NAUCHE
Christophe THORIN a donné pouvoir Jean-Marc MORETTI

Membres titulaires excusés : Christophe THORIN, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Nicole JEANTHEAU, Marie-Agnès FERET, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, Corinne GARCIA

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

José ABRUNHOSA a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Alain GOUTX, Vice-Président)

Le Vice-Président, Alain GOUTX, informe les membres du Conseil d'Administration que le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe adhère depuis le 1^{er} janvier 2023 au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) pour le suivi médical de 10 agents relevant de son Syndicat et dépendant précédemment du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir.

Le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe sollicite la possibilité d'élargir le suivi médical à l'ensemble de ses agents représentant trente-cinq agents supplémentaires par courrier en date du 12 novembre 2024.

.../...

Afin de permettre au service de médecine préventive d'assurer la continuité de la surveillance médicale des agents déjà suivis et de 35 nouveaux agents, il est proposé de mettre fin à la convention qui avait été signée avec le Syndicat SYVALORM, le 14 décembre 2022 et de faire adhérer le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe au service de médecine préventive du CDG 41 pour l'ensemble de ses agents, soit au nombre de 45 au total, à **compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée d'un an**, par la signature d'une convention jointe en **annexe n°4**.

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **de donner** une suite favorable à la demande d'adhésion du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, pour les personnels cités ci-dessus,
- **d'approuver** les termes du projet de convention d'adhésion en **annexe n°4**,
- **d'acter** la prise d'effet de l'adhésion au service de médecine préventive à **compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée d'un an**,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
le 6 février 2025

Le Président,

Eric MARTELLIÈRE



Publié ou notifié le : 12-02-2025
Exécutoire le : 12-02-2025.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président


Eric MARTELLIÈRE



CONVENTION D'ADHESION

au Service de Médecine Préventive

du Centre Départemental de Gestion de la

Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (41)

ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) – 3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° -2025 en date du 6 février 2025,

D'une part,

ET :

Le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe – 11 rue Henri Maubert – 72120 SAINT-CALAIS, représenté par Monsieur Michel ODEAU, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° en date du.....

D'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe souhaite renouveler sa demande d'adhésion au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) pour le suivi médical d'environ une dizaine d'agents auparavant agents du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir et sollicite la possibilité d'élargir le suivi médical à l'ensemble des agents du Syndicat représentant environ trente-cinq agents supplémentaires soit au nombre de 45. Pour permettre à ces agents d'être suivis par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher (CDG41) une nouvelle convention d'adhésion au service doit être mise en place afin de déterminer les conditions et principes qui régiront le fonctionnement de la surveillance médicale de ces agents ainsi que les modalités de la tarification qui sera demandée au Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe en contrepartie des prestations effectuées.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1^{er} : Objet convention

Le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe adhère, à compter du **1^{er} mars 2025**, au service de médecine préventive du CDG 41 pour le personnel relevant de son Syndicat, soit 45 agents.

Il bénéficiera des missions prévues par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer son tiers temps.

La surveillance médicale a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail
- d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent à son poste de travail et de se prononcer sur les éventuelles contre-indications au poste
- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir

La médecine de prévention, instituée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les prestations correspondantes seront assurées par un médecin salarié du CDG 41.

L'identité des personnels médicaux et paramédicaux sera communiquée à la Direction des Ressources Humaines du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe. Il s'agit à ce jour des personnels suivants :

- **Docteur Gilles FRANCOIS**, médecin collaborateur
- Madame **Agnès BROUSSE**, infirmière santé au travail en charge de l'assistance au médecin lors des visites ou de la réalisation des entretiens infirmiers ;
- Madame **Valérie NOGUEIRA DA SILVA**, secrétaire en charge du secrétariat médical et de la planification (service.medical@cdg41.org – Tél. 02.54.56.68.51) ;

ARTICLE 2 : Suivi médical

Pour faire face à la difficulté de recrutement de médecins du travail, le CDG 41 a mis en place des entretiens infirmiers.

Afin d'aider le médecin du travail à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, les agents doivent se présenter à la visite munis d'une fiche de poste précise.

La surveillance médicale des agents comprend :

- une visite médicale d'embauche dans les 3 mois qui suivent la prise de fonction avec le médecin du travail et l'infirmière santé au travail d'une durée d'une heure (30 mn chacun) ;
- une visite médicale avec le médecin du travail tous les 2 ans et un entretien infirmier en alternance tous les 2 ans y compris les visites médicales pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée
- une visite médicale avec le médecin du travail tous les ans pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail au moyen d'une fiche dite «de risques professionnels »
- une visite médicale de reprise du travail avec le médecin du travail après :
 - une absence d'au moins soixante jours pour maladie ou accident non professionnel,
 - une absence pour maladie professionnelle ou accident de service,
 - un congé de longue maladie ou un congé de longue durée,

- une absence pour congé maternité.
- un examen médical à la demande de l'agent ou du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe.

La fréquence et la nature du suivi médical sont définies par le médecin du travail.

L'infirmière santé au travail recevra les agents en entretien infirmier, hors visite d'embauche, selon un protocole établi avec le médecin du travail.

Au cours de cette visite, l'infirmière santé au travail réalise les examens complémentaires (ergovision, audiométrie) et vérifie la tension mais n'effectue aucun examen clinique.

L'infirmière santé au travail n'émet pas d'avis mais rédige une attestation de suivi infirmier.

En cas de besoin, l'infirmière santé au travail oriente l'agent vers le médecin du travail. L'infirmière santé au travail et le médecin se rencontrent régulièrement en réunion de coordination.

Le médecin du travail est informé par le service, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service, de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, et de chaque arrêt maladie ordinaire.

Conformément à l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié précité, les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Outre l'examen clinique, effectué par le médecin du travail, il sera pratiqué, en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel et audiométrique. Ces examens sont réalisés par l'infirmière santé au travail. Le tarif forfaitaire de la visite médicale par agent, prévu à l'article 11, inclut le temps nécessaire à leur réalisation.

La surveillance médicale peut également comporter, indépendamment de la visite médicale, des examens complémentaires jugés nécessaires par le médecin du travail. Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Ils seront délégués à des spécialistes et seront à la charge du Centre des Monuments Nationaux. Les résultats seront adressés au médecin du travail qui les communiquera, oralement ou par écrit, à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Horaires

Selon les horaires définis d'un commun accord entre les parties, les visites médicales auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel :

- **au Local de médecine de VENDÔME** – Maison de santé Barillet – 9 rue Barillet à VENDÔME à partir de 9 H 00

La durée de la visite en binôme médecin/infirmière sera de 30 mn chacun.

ARTICLE 4 : Secrétariat médical – planification RDV

Le secrétariat de la planification du CDG 41 adressera six semaines à l'avance à la Direction des Ressources Humaines du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe, auprès de Madame Marilyn MARGER, en charge des ressources humaines, le planning des visites médicales pour les agents.

Le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe transmettra au secrétariat de la planification du CDG 41 la liste mise à jour des agents présents au 1^{er} janvier de chaque année en précisant les différents mouvements de personnel (mutation, retraite, départ, décès...).

ARTICLE 6 : Matériel mis à disposition par le CDG41

Le matériel nécessaire aux tests (visiotest, ergovision) est mis à la disposition du médecin du travail et des infirmier.ère.s.

La maintenance de ces matériels est assurée par le CDG 41 qui prendra toutes les mesures nécessaires auprès de son assureur pour la garantie du matériel (incendie, vol, dégradation).

ARTICLE 7 : Définition du tiers-temps

Le tiers temps sera employé comme suit :

- la visite des lieux de travail et les études de postes de travail ;
- la participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et cela sous réserve des disponibilités du médecin du travail ;
- la participation aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations et cela sous réserve des disponibilités du médecin du travail ;
- la rédaction du rapport annuel cité à l'article 10 de la présente convention ;

Le médecin qui souhaite visiter les lieux de travail précités devra au préalable en informer le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe.

Le tiers temps sera facturé sur la base des tarifs votés annuellement par le CDG 41. *Pour 2025, le forfait est fixé à 274 € la demi-journée (délibération n° 41-2024 du 5 décembre 2024).*

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin du travail et/ou l'infirmière santé au travail sera à la charge du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe.

ARTICLE 8 : Cadre d'exercice du médecin du travail

Le médecin du travail exercera son activité en toute indépendance dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Un dossier individuel informatisé (logiciel MEDTRA) comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin du travail de suivre l'état de santé de chaque agent. Une version papier est conservée dans une armoire mise à disposition du médecin du travail et fermant à clé. Le médecin du travail est le seul détenteur de la clé. Il est tenu au secret professionnel.

Le médecin du travail prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux de l'ancien prestataire du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe vers le nouveau prestataire. Il en sera de même pour les dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

La liste des dossiers transmis sera établie et signée par les deux médecins.

De son côté, le CDG 41 prendra toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra, le cas échéant, à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents.

Les lettres adressées au médecin du travail ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

ARTICLE 9 : Missions du médecin du travail

Le médecin du travail effectuera les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions conformément au décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les compétences du médecin du travail chargé de l'état de santé et des conditions de travail sont distinctes de celles du médecin statutaire chargé de l'aptitude à la fonction. A ce titre, le médecin du travail, dans le cadre de la présente convention, ne peut réaliser les visites se rapportant à la médecine statutaire.

ARTICLE 10 : Tarification

Les prestations fournies par le CDG 41 pour le personnel du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 41.

Pour 2025 (délibération n° 41-2024 du 5 décembre 2024), le forfait est fixé à :

- **86 euros par visite médicale (médecin)** effectuée pour un agent ;
- **86 euros pour une absence à la visite médicale (médecin)**, non excusée dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf si présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.
- **52 euros par entretien infirmier** effectué pour un agent ;
- **52 euros pour une absence à un entretien infirmier**, non excusé dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Est compris dans le prix forfaitaire de la visite médicale effectuée par agent, ou dans le moment de la vacation horaire :

- le temps que le médecin consacre aux examens médicaux cliniques et para cliniques ;
- au travail administratif (rédaction de lettres et rapports) ;

ARTICLE 11 : Facturation

Le CDG 41 adressera annuellement au Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe la liste des agents convoqués et examinés par le médecin du travail.

Le règlement sera effectué semestriellement par le Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe à réception d'un avis des sommes à payer, par virement au compte du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, BDF Blois : 30001 – 00208 – C411000000/52.

ARTICLE 12 : Durée convention et dénonciation

La présente convention prendra effet le **1^{er} mars 2025**, pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée pour une même période par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Si un médecin n'avait pu être mis à disposition du Syndicat SYVALORM Loir-et-Sarthe suivant la signature de la présente convention, ou dans les six mois suivant la démission d'un précédent médecin, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer la convention sans préavis.

ARTICLE 14 : Contentieux

Le Tribunal administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor, le

Le Président du Syndicat SYVALORM
Loir-et-Sarthe,

Le Président du Centre Départemental
de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Loir-et-Cher,

Michel ODEAU

Eric MARTELLIERE